Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 327 218 du 26 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR
Redingenstraat 29
3000 LEUVEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me L. RECTOR, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'appartenance ethnique arménienne et de confession chrétienne.

Vous avez quitté l'Arménie le 4 octobre 2022 et êtes arrivée en Belgique le 5 octobre 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 7 octobre 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née à Bakou en Azerbaïdjan le [X] 1983.

En 1988, vous auriez rejoint l'Arménie avec vos parents et votre sœur suite à un déplacement de population initié par l'Azerbaïdjan. L'Etat arménien vous aurait apporté des aides dans le cadre de votre installation à

Artashat. Il aurait alors été reproché à vos parents d'en bénéficier à la place de familles arméniennes d'Arménie.

En raison de votre naissance à Bakou, vous auriez reçu occasionnellement des insultes et critiques de certains de vos voisins et Arméniens d'Arménie. Ces paroles se seraient intensifiées lors des guerres au Haut-Karabakh en 2016 et en 2020.

A la suite de votre mariage avec [H.M.] le 6 novembre 2015, vous auriez appris que votre beau-père [I.M.] s'est opposé à votre union et ne vous apprécie pas comme il vous pense Azérie.

A partir du décès de votre mari le 19 février 2007, vous auriez accepté que votre fils puisse rendre visite à vos beaux-parents. Il aurait alors eu à entendre les insultes lancées par votre beau-père à votre encontre.

Vous auriez également pu constater que votre beau-père emmène votre fils à des rassemblements des Témoins de Jéhovah et lui promet de lui offrir des cadeaux. Redoutant que votre beau-père enlève votre fils, vous auriez porté plainte à la police, en vain.

Le 9 mai 2022, quatre hommes masqués auraient forcé l'accès à votre domicile, où vous vous trouviez présente avec votre fils. Munis d'un couteau, ils vous auraient insultée en raison de votre lieu de naissance et vous auraient ordonné de fuir l'Arménie faute de quoi vous seriez tuée.
Vous auriez décidé de quitter l'Arménie à la suite de cet évènement.

En cas de retour, vous dites craindre votre beau-père et les hommes qui vous ont pénétré votre appartement en raison de leurs paroles et agissements qui menacent votre vie et celle de votre fils.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez la copie de votre acte de naissance, de votre passeport, de votre acte de mariage, de l'acte de décès de votre mari et de l'acte de naissance de votre fils.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Si vous ne déposez pas de documents médicaux ou psychologiques attestant de problèmes de santé, il ressort de vos déclarations auprès de l'Office des étrangers et lors de l'entretien personnel que vous seriez sujette au stress, à des troubles dépressifs et à de l'arythmie occasionnelle. Vous annoncez également être sous médication en raison d'importants maux de tête (NEP, p. 3).

Durant l'entretien personnel, une attention particulière a été apportée pour maintenir un environnement sécurisant. L'officier de protection a également proposé des aménagements de nature à aider à son bon déroulement. En effet, des pauses vous ont été proposées, il vous a été rappelé que vous pouviez en solliciter à tout moment et vous avez été invitée à signaler toute difficulté que vous pourriez rencontrer (NEP, pp. 3, 4, 9, 10, 11, 12 & 16). Vous n'avez pas soulevé de remarques concernant le déroulement de l'entretien personnel et avez confirmé avoir bien compris les questions de l'officier de protection (NEP, p. 20).

Vous n'avez pas, par ailleurs, apporté d'observations particulières aux notes de l'entretien personnel qui vous ont été transmises suite à votre demande, confirmant ainsi votre accord sur le contenu de celles-ci.
Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale, vous dites être dans l'incertitude de ce qui pourrait vous arriver en cas de retour en Arménie mais aussi craindre pour votre vie et celle de votre fils. (NEP, pp. 8 & 9).

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Arménie.

***Premièrement, le Commissariat général ne peut tenir votre crainte relative aux violences dont vous seriez victime en raison de votre naissance à Bakou pour fondée**.*

Ainsi, vous dites avoir reçu des insultes, reproches et menaces verbales des Arméniens d'Arménie, de certains de vos voisins et de votre beau-père en raison de votre naissance à Bakou en Azerbaïdjan (NEP pp. 7, 9 & 11). Vous affirmez aussi ne pas être parvenue à vous intégrer en Arménie (NEP, p.7).

***D'emblée**, le Commissariat général relève que vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arménienne, de même que vos parents, et que vous vous considérez comme « pure » arménienne (NEP, pp. 5, 11, 12 & 15). Vous avez aussi rejoint l'Arménie à l'âge de 5 ans, n'avez aucun souvenir de votre vie à Bakou et vous êtes imprégnée de l'éducation et de la culture du pays (NEP, pp. 6 & 7).*

Questionnée quant aux raisons pour lesquelles on parviendrait à déterminer votre lieu de naissance et on vous identifierait comme une immigrée azérie, vous faites d'abord part d'explications d'ordre général sur le rôle des politiciens dans le conflit avec l'Azerbaïdjan, les tensions aux frontières et la haine entre les Azéris et les Arméniens (NEP, p. 15).

Amenée à vous référer à votre situation personnelle, vous évoquez votre dialecte du Haut-Karabakh et votre usage de mots russes (NEP, p. 15). Le Commissariat général n'aperçoit toutefois pas dans quelle mesure ces éléments pourraient permettre d'identifier votre ville de naissance. Vous expliquez aussi que votre accent se fait remarquer mais l'illustrez à l'aide d'une unique situation et ajoutez que vous avez dû préciser à votre client d'où il vous vient (NEP, p.15). Notons aussi que l'existence de cette particularité qui marquerait votre langage repose sur vos seules déclarations.

En conséquence, vous ne parvenez pas à convaincre de votre distinction des Arméniens d'Arménie et, partant, des raisons pour lesquelles on s'en prendrait à vous.

***Ensuite**, à supposer que votre naissance à Bakou soit connue et que la population vous considère comme une Azérie, cette assimilation n'est pas à même de générer des persécutions et discriminations d'une gravité telle que vous les présentez.*

***Tout d'abord**, à votre arrivée, vos parents ont été accusés selon leurs dires de recevoir des aides à la place d'autres familles arméniennes. Vous et votre sœur avez aussi été critiquées pour votre emploi de mots russes (NEP, pp. 10 & 11). Ces reproches qui vous sont faits dénotent toutefois par leur caractère ancien et ne portent pas à d'autres conséquences durant toutes ces années. Plus largement, relevons que le conflit frontalier entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan n'était alors pas déclaré puisqu'il est apparu après la chute de l'URSS et que votre famille a été accueillie dans des conditions favorables après le déplacement de population initié par l'Azerbaïdjan en recevant des aides relativement à votre logement, vos vêtements et votre alimentation (NEP, pp. 6, 7, 10 & 16).*

***Du reste**, vous déclarez que jusque 2016, vous avez peu souvent été la cible de violence verbale mais que la situation est devenue intenable depuis la guerre de 2020 (NEP, pp. 9, 10 & 11).*

Invitée à expliciter les faits vécus, il apparait que vous avez uniquement été traitée de Turque, que l'on vous tient responsable des pertes humaines arméniennes aux frontières lors des guerres avec l'Azerbaïdjan et que l'on vous reproche de ne pas participer à l'effort de guerre (NEP, pp. 7, 9, 11, 12 & 15). A ce sujet, il est surprenant que de telles remarques vous aient été formulées alors que vous avez également perdu des membres de votre famille au profit de l'Arménie pendant la guerre (NEP, pp. 10 & 16).

Les répercussions de ces insultes et apostrophes verbales sont minimes, dès lors que vous deviez seulement vous justifier d'être une vraie Arménienne et restiez parfois à votre domicile à cause du stress engendré (NEP, pp. 7, 9 & 15). Vous expliquez par ailleurs que ces paroles ne sont pas généralisées mais proviennent uniquement de votre beau-père ainsi que de certains voisins et Arméniens d'Arménie (NEP, p. 7).

Si vous ajoutez ne pas être parvenue à vous intégrer en Arménie, force est de constater que vous avez pu réaliser vos études, vous loger, travailler et lier des amitiés sans que vous n'évoquiez y avoir été empêchée (NEP, p.7).

Notons finalement que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités et la police en raison de votre naissance à Bakou (NEP, pp. 12 & 13).

***Dès lors**, les violences verbales que vous pourriez avoir endurées, à les tenir établies, n'apparaissent pas, au vu de vos déclarations, pouvoir être assimilées par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves.*

***Deuxièmement**, le Commissariat général ne peut tenir votre crainte quant aux agissements de votre beau-père pour fondée.*

Ainsi, vous faites part de sa méchanceté à votre encontre (NEP, p.9, 10, 16, 17 & 18). Vous déclarez également qu'il inculque à votre fils les croyances des Témoins de Jéhovah contre votre gré et a l'intention de vous l'enlever pour qu'il puisse vivre à son domicile (NEP, p.9 & 17).

***Tout d'abord**, vous concernant, vous relatez uniquement qu'il était très sévère, opposé à votre mariage et ne vous acceptait pas car il pensait que vous étiez turque (NEP, pp.9, 10, 16 & 17). Vous ajoutez qu'en tant que Témoin de Jéhovah, il se réjouissait de la mort de votre mari plutôt que de sa présence auprès d'une Turque (NEP, p.9) et qu'il vous a reproché en 2005 d'ouvrir la porte de sa maison à des voisins et insultée (NEP, p.18). De par leur nature, ces paroles et actes n'atteignent toutefois pas un niveau de gravité tel qu'ils puissent être assimilés à une persécution ou une atteinte grave.*

***Ensuite**, invitée à expliciter ce qui vous pousse à penser que votre beau-père souhaite vous prendre votre enfant, vous partagez votre peur qu'il intègre votre fils aux Témoins de Jéhovah (NEP, p.17). Vous expliquez aussi qu'à partir du décès de votre mari, il montait votre enfant contre vous, étant convaincu que vous étiez turque, et que vous deviez vous en justifier auprès de votre fils (NEP, p.12, 13 & 17).*

Amenée à plusieurs reprises à décrire les agissements concrets de votre beau-père à l'égard de votre fils, vous avancez seulement qu'il a amené ce dernier à des réunions rassemblant des Témoins de Jéhovah et qu'il lui promettait des cadeaux pour l'amadouer, sans jamais les lui offrir (NEP, p.17). Vous ajoutez que votre beau-père agissait psychologiquement et verbalement sur votre famille, sans développer davantage, et qu'il a annoncé une fois ou deux tout mettre en œuvre pour reprendre votre fils (NEP, p. 18 & 19).

***Ainsi**, il apparait que ces difficultés relèvent d'un problème familial d'ordre privé qui n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. Elles ne peuvent par ailleurs aucunement être assimilées à une situation d'une ampleur telle que votre existence et celle de votre famille seraient soumises à des persécutions ou atteintes graves. Relevons aussi que votre beau-père tient un discours contraire quant aux raisons du conflit qui vous oppose, comme il témoigne en 2019 dans une émission télévisée en Arménie que vous lui interdisez de voir votre fils depuis le décès de votre mari (cf. farde bleue).*

***Plus largement**, alors que vous situez la survenance des problèmes rencontrés avec votre beau-père à la contraction de votre mariage en novembre 2005 puis au décès de votre mari en février 2007, vous n'avez pourtant quitté l'Arménie qu'en octobre 2022, soit plusieurs années après l'apparition des faits allégués, et avez continué à habiter dans la même ville d'Artashat, à quelques rues de distance seulement (NEP, p.19). Ces éléments confortent le Commissariat général dans sa conviction que la situation que vous dites avoir vécue n'a eu aucun impact sur votre vie quotidienne.*

***En outre**, vous avez été en mesure de signaler les faits à la police en portant plainte (NEP, pp.18 & 19). A ce sujet, vous rapportez seulement les propos des policiers qui auraient refusé de vous aider car aucune maltraitance physique n'avait été constatée, mais ces policiers auraient signifié que vous deviez arrêter de vous voir (NEP, pp.13 & 19). Le Commissariat général s'étonne aussi que vous ne fournissez pas de déposition pour appuyer vos dires.*
Le Commissariat général rappelle que la protection internationale que vous sollicitez en Belgique est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous offrir vos autorités nationales. En l'occurrence, rien n'indique que vous ne pourriez pas solliciter leur aide afin de poursuivre et de sanctionner d'éventuels actes constitutifs de persécution ou d'atteintes graves commises par votre beau-père.

***Finalement**, il est à considérer que votre crainte n'est plus actuelle. Vous expliquez en effet que la situation s'est apaisée comme vous avez signifié en mai 2022 à votre beau-père avoir déposé plainte contre lui et qu'il a respecté votre demande qu'il ne voie plus votre fils par peur de la police (NEP, p.19). Vous et votre fils n'avez plus de contact avec les membres de votre belle-famille à partir de mars ou avril 2022 et vous ignorez s'ils sont encore en vie actuellement (NEP, p.19).*

Troisièmement, dès lors que les craintes dont vous prétendez faire l'objet ne sont pas fondées, le Commissariat général ne peut pas accorder foi à l'attaque dont vous auriez été victime en 2022.

***Ainsi**, vous déclarez que le 9 mai 2022, quatre hommes masqués ont forcé votre domicile et vous ont menacée brutalement ainsi que votre fils (NEP, p.8,13,14, 16 & 19). Cette attaque coïncide avec le jour de l'anniversaire de la ville de Sushi au cours duquel des heurts entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie ont lieu chaque année.*

Outre que l'incident n'est ni étayé ni développé, il est manifestement invraisemblable que l'on vous somme de quitter le pays et vous menace de mort à l'aide d'un couteau car votre seul lieu de naissance à Bakou ne vous donne pas le droit de vivre en Arménie (NEP, p.8,13,14, 16 & 19).

Vous établissez par ailleurs des suppositions quant aux auteurs de cette attaque, qui seraient soit envoyés par votre beau-père dans un but de vengeance, soit des voisins (NEP, p.9, 11 & 19). Alors que vous avez vécu sans que ces individus ne vous causent le moindre problème concret jusque 2022, vous ne parvenez pas à apporter d'explications quant à la raison pour laquelle ils vous auraient alors prise pour cible (NEP, pp.13 & 14). Force est de constater également votre manque d'empressement à quitter votre pays d'origine 6 mois après cet incident et l'absence de nouveau trouble pendant ce délai (NEP, p.13).

Le Commissariat général ne peut également pas tenir pour établi que la police n'aurait pas mené d'enquête au motif que les hommes qui vous ont attaquée étaient masqués et que vous ne pouviez donc pas les décrire (NEP, p.13). Il est également étonnant que vous ne soyez pas en mesure de fournir une preuve de votre dépôt de plainte, alors que ce fait est à l'origine même de votre départ d'Arménie (NEP, p.13).

***En conclusion**, dans la mesure où les problèmes que vous avez rencontrés en Arménie ne sont pas convaincants, force est de constater que le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays.*

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du Commissariat général, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.Commissariat_général.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie._situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaidjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

***Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité**. Ainsi, dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.*

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Artashat, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

*Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement**.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir la copie de votre acte de naissance (doc.1), de votre passeport (doc.2), de votre acte de mariage (doc.3), de l'acte de

décès de votre mari (doc.4) et de l'acte de naissance de votre fils (doc.5), attestent de votre identité, de celle de votre fils et de votre situation familiale. Aucun de ces éléments n'est remis en cause ni n'est de nature à modifier la présente décision.

Suite à votre entretien personnel du 29 février 2024, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien, qui vous ont été envoyées, en date du 28 mars 2024. A ce jour, vous n'avez pas transmis de remarques.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la requérante

3.1 La requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers […] L'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales […] Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué » (requête, pp. 3-4).

3.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal, […] d'accorder au requérant la qualité de réfugié […] A titre subsidiaire, […] d'accorder au requérant la protection subsidiaire ».

4. L'appréciation du Conseil

4.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en Arménie, d'une part, en raison de ses origines azéries, et d'autre part, en raison des agissements de son beau-père à son égard et à l'égard de son fils.

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse à la requérante un statut de protection internationale en raison du manque de crédibilité de ses déclarations et du manque de pertinence des documents qu'elle dépose.

4.3 Dans la requête introductive d'instance, cette analyse est contestée.

4.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.4.1 En premier lieu, le Conseil ne peut que relever le manque d'information dans le dossier qui lui est soumis au sujet de la situation des personnes d'origine azérie en Arménie, et ce alors qu'il est question du profil dont la requérante se prévaut en l'espèce, qui est au fondement des différentes craintes qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse – qui tente de remettre en cause le fait que la requérante puisse être vue comme tel en omettant notamment le fait que ses origines familiales sont connues de longue date par le voisinage depuis l'arrivée de la requérante et de sa famille en 1988 -. En particulier, le Conseil estime que de telles informations sont particulièrement nécessaires dans le présent cas d'espèce au regard du contexte particulier qui prévaut en Arménie et en particulier des conflits territoriaux entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan tels qu'ils ressortent des informations, datant de 2023, auxquelles la partie défenderesse renvoie dans la motivation de la décision querellée.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a notamment jugé et rappelé, dans son arrêt rendu en grande chambre le 11 juin 2024 dans l'affaire C-646/21, que :

« *59 Troisièmement, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/95, l'évaluation, par les autorités nationales compétentes, du caractère fondé de la crainte d'un demandeur d'être persécuté doit revêtir un caractère individuel et être effectuée au cas par cas avec vigilance et prudence, en se fondant uniquement sur une évaluation concrète des faits et des circonstances, afin de déterminer si les faits et circonstances établis constituent une menace telle que la personne concernée peut avec raison craindre, au regard de sa situation individuelle, d'être effectivement victime d'actes de persécution si elle devait retourner dans son pays d'origine [voir, en ce sens, arrêts du 21 septembre 2023, Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie (Opinions politiques dans l'État membre d'accueil), C□151/22, EU:C:2023:688, point 42, et du 16 janvier 2024, Intervyuirasht organ na DAB pri MS (Femmes victimes de violences domestiques), C□621/21, EU:C:2024:47, point 60].*

60 Dans ce contexte, l'article 10, paragraphe 3, sous b), de la directive 2013/32 impose aux États membres de veiller, d'une part, à ce que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises à l'issue d'un examen approprié au cours duquel des informations précises et actualisées ont été recueillies auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, d'autre part, à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ».

Le Conseil considère dès lors qu'il y a lieu, pour les deux parties, de lui communiquer des informations actuelles, précises et spécifiques au cas de la requérante.

4.4.2 En second lieu, le Conseil relève que la partie défenderesse a produit, de sa propre initiative, une vidéo relative à un individu présenté comme le beau-père de la requérante, à savoir l'un des principaux agents de persécution qu'elle soutient redouter en cas de retour dans son pays d'origine.

Il ressort de la motivation de la décision attaquée que cette vidéo contient un témoignage de cette personne qui a été donné dans le cadre d'une émission télévisée arménienne. Il ressort également de cette motivation que les déclarations de cette personne entreraient en contradiction avec les propos de la requérante.

Toutefois, aucune traduction de ce document n'est versée au dossier administratif alors qu'il pourrait contenir des indications importantes quant à la manière dont ce personnage considère la requérante ou agit avec son petit-fils.

Il y a encore lieu de relever que ce document a été consulté le 19 février 2024 par les services de la partie défenderesse (à en croire les indications manuscrites figurant sur la farde « Information des pays » figurant au dossier administratif) mais que, lors de son entretien personnel du 29 février 2024, la requérante n'y a pas été confrontée, de sorte qu'aucun éclaircissement n'apparait dans le dossier quant aux possibles suites de cette vidéo médiatisée pour l'intéressée et/ou son fils.

4.4.3 A titre surabondant, force est de constater que la requérante invoque notamment une crainte pour son fils, lequel est né le 10 septembre 2006 selon l'acte de naissance relatif à l'intéressé présent au dossier. Or, ce dernier, qui est désormais majeur, n'a nullement été interrogé par la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *§ 1. Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité.*

Le mineur étranger visé à l'alinéa 1er peut demander à être entendu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, jusqu'à cinq jours avant que l'entretien personnel du (des) parent(s) ou du tuteur ait lieu.

Le mineur étranger visé à l'alinéa 1er peut être entendu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides *s'il existe pour cela des raisons particulières et si cela est dans l'intérêt de ce mineur étranger,* ***sans que ce mineur étranger lui-même l'ait demandé****. Le mineur étranger a le droit de refuser d'être entendu. Le fait qu'aucun entretien personnel n'a eu lieu n'empêche pas le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision quant à la demande de protection internationale et n'a pas d'influence négative sur la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (le Conseil souligne).

Les travaux parlementaires relatifs à cette disposition (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2548/001, pp. 85 et 86) précisent que :

« *Nonobstant la présomption selon laquelle le mineur étranger suit la procédure d'asile de son (ses) parent(s) ou de son tuteur, le mineur étranger peut demander à être entendu par le CGRA et ce, indépendamment du fait que le mineur étranger introduit une demande de protection internationale distincte ou non.* ***Le droit de l'enfant à participer et à être entendu est fixé dans l'article 12 de la CIDE et constitue l'une des dispositions clés de cette convention. En offrant au mineur la possibilité d'exprimer son opinion, le droit de l'enfant à être entendu est introduit dans la législation****. […] L'on n'opte pas pour une convocation systématique à l'audition du mineur accompagné, dans la mesure où cela susciterait une pression excessive dans le chef du mineur. Par ailleurs, dans son commentaire n° 12, The right of the child to be heard, le Comité des droits de l'enfant (ci-après CRC) affirme que si l'enfant a bien le droit d'être entendu, cela ne constitue pas une obligation dans son chef. Une invitation systématique du mineur étranger par le CGRA à faire des déclarations y contreviendrait.* ***D'autre part, il est expressément stipulé dans l'article proposé que le mineur étranger doit être adéquatement informé sur son droit à être entendu, de façon à ce que le mineur puisse prendre une décision à ce sujet, dans son intérêt****. Cela correspond aussi aux directives du CRC dans son commentaire général n° 12. Le CRC souligne que les enfants doivent recevoir des informations et explications concrètes sur les sujets, options, décisions et leurs conséquences, ce droit à l'information étant essentiel pour que l'enfant puisse prendre une décision en toute connaissance de cause* » (le Conseil souligne).

Toutefois, en l'espèce, le dossier administratif ne contient aucune information permettant de penser que le fils de la requérante, mineur lors de l'introduction de la demande de sa mère et lors de l'entretien personnel de celle-ci le 29 février 2024, ait été informé d'une quelconque manière du fait qu'il pouvait demandé à être entendu.

De même, l'article 57/1, § 1er, alinéa 2 offre la faculté à la partie défenderesse d'entendre un mineur dans certaines conditions, faculté dont il n'a pas été fait usage lors de la phase administrative de la procédure,

alors que le fils de la requérante, de par son âge au moment dudit entretien, présentait *a priori* la maturité nécessaire pour qu'il soit à tout le moins invité à présenter ses déclarations.

Or, les craintes invoquées par la requérante portent notamment sur des faits directement vécus par son fils lui-même, s'agissant en particulier des agissements de son beau-père, de sorte que les éventuelles déclarations de l'intéressé, désormais majeur, apparaissent pertinentes. Sur ce point, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat (ci-après dénommée « CE ») a déjà eu l'occasion d'indiquer ce qui suit (CE, Ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 10.141 du 10 décembre 2013) :

« *L'arrêt attaqué juge légalement que le Commissaire général pouvait procéder à l'audition de la sœur de la requérante au titre de son pouvoir d'instruction.*

L'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité organise la procédure devant le Commissaire général et prescrit des obligations devant être respectées dans le cadre de cette procédure.

Toutefois, le fait que ce règlement n'ait pas imposé d'obligations spécifiques pour l'accomplissement de certaines mesures que le Commissaire général peut être appelé à prendre, lorsqu'il exerce son pouvoir d'instruction, n'implique pas qu'il ne pourrait adopter d'autres mesures d'instruction que celles régies par l'arrêté royal du 11 juillet 2003.
Ainsi, même si ce règlement ne prévoit pas d'obligation spécifique lorsque le Commissaire général procède à l'audition de tiers, il n'en résulte pas qu'il ne peut effectuer une telle audition ».

4.5 Il résulte de ce qui précède qu'en l'état actuel de l'instruction de la demande de la requérante, le Conseil ne dispose pas des éléments utiles pour analyser en toute connaissance de cause le bien-fondé des craintes qu'elle invoque en cas de retour en Arménie. Il revient donc à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction de ces éléments et à la requérante ainsi qu'à son fils d'exposer l'ensemble des faits et/ou des documents dont ils entendent se prévaloir à cet égard.

4.6 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 24 mai 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN